

## Colloque

Lille, 1-3 juin 1995

## Justice et institutions françaises en Belgique (1795-1815). Traditions et innovations autour de l'annexion

Le 1<sup>er</sup> octobre 1795, les provinces belges furent réunies à la république française. A l'occasion du bicentenaire de cet événement, le Centre d'Histoire Judiciaire dirigé par Renée Martinage et Jean-Pierre Royer et le Centre de Recherches en Histoire du Droit et des Institutions (CHRIDI) des Facultés universitaires Saint-Louis de Bruxelles dont Jean-Marie Cauchies est un des directeurs, ont organisé conjointement un colloque consacré à la mise en place de la justice française et de ses institutions dans les départements réunis entre 1795 et 1815.

La commémoration en était le prétexte. L'objectif réel était de combler un vide historiographique. La justice, son fonctionnement institutionnel, sa pratique judiciaire tout comme les hommes qui la composent apparaissent en effet comme la parente pauvre des études d'histoire des départements belges réunis. Aussi, compte tenu de la spécificité des deux centres de recherches, fut-il décidé de traiter de la justice pénale, des institutions judiciaires, de la magistrature et des justiciables. Ce qui fait quelques vingt-deux communications d'une très grande richesse dont cette brève présentation ne peut qu'imparfaitement rendre compte.

Les chercheurs français ont pris en charge le thème de la justice pénale. N. DERASSE (Lille) a présenté une étude sur Les français et les tribunaux criminels belges de l'invasion à l'annexion, étude visant à retracer l'activité de ces tribunaux dont la compétence était limitée aux seuls délits liés à l'occupation du pays. Dans Les observations des tribunaux criminels belges sur le projet du Code criminel de l'an IX, R. MARTINAGE essaye de cerner la nature des spécificités "belges" à l'égard de ce projet de code de 1200 articles qui présente une version complète du droit pénal et de la procédure criminelle. Elle constate que dans les domaines des peines et des infractions, les tribunaux belges sont dans l'ensemble favorables au raidissement de la répression; à l'égard des incriminations, ils souhaitent une meilleure adaptation au contexte régional. En revanche, sur les questions de

procédure et sur celle de l'existence du jury, les juridictions belges reflètent parfaitement l'opinion de leurs collègues d'outre-Quiévrain. Sur le plan de la pratique. S. HUMBERT (Lille) a présenté une synthèse de ses recherches doctorales sur La répression des infractions douanières dans la Belgique française. La répression des fraudes fut une obsession du régime français. Si au départ, la connaissance des questions relatives aux impôts indirects et aux droits de douane fut confiée aux tribunaux de district puis aux juges de paix, au plus fort de l'empire, toutes ces infractions furent portées devant les tribunaux d'exception institués pour assurer une répression plus efficace: un tribunal ordinaire des douanes fut même créé à Anvers. La même sévérité s'applique en matière de brigandage, surtout celui organisé en bande. Pour éradiquer le phénomène, le pouvoir recourut à des lois d'exception, très rigoureuses. Celles-ci sont analysées par Th. LEJEUNE (Lille), L'application des lois d'exception de l'an V et de l'an VI dans les départements de la Lys et de l'Escaut.

L'organisation judiciaire et sa réception dans les départements réunis fut l'objet du second thème. C'est à C. DOUXCHAMPS-LEFÈVRE qu'il revint de brosser un tableau très complet de L'organisation judiciaire dans le département de Sambre-et-Meuse (1795-1798); on y apprend comment les cadres judiciaires supérieurs du Namurois se sont adaptés aux nouvelles structures imposées par la réunion à la France. Cette contrainte reposait, pour partie, sur le principe du droit du peuple vaingueur. H. LEUWERS (Lille) a procédé à une analyse critique de cette notion, appliquée à l'exemple belge (Droit des peuples et droit du peuple vainqueur au temps de la République conservatrice (1795-1799): l'exemple de la Belgique). L'imposition de la justice française ne se fit pas sans heurts. J.-L. HALPÉRIN (Lyon) mit bien en lumière les enjeux politiques sous-jacents aux procès pour forfaiture (Cassation et dénonciation pour forfaiture dans les départements réunis sous le Directoire). Les deux affaires évoquées montrent d'une part, comment les juges de la Dyle perçurent négativement la politique d'unification juridique et hésitèrent entre l'assimilation immédiate et l'application d'un régime transitoire et d'autre part, comment s'est posé le problème de l'assimilation, avec l'exemple d'un magistrat — un juge de paix en l'occurrence —, formé sous l'Ancien Régime, ne sachant pas bien s'exprimer en français et avouant ses difficultés à comprendre les lois nouvelles. Pour J.-L. Halpérin, ces questions relatives au recrutement des juges de paix ne sont pas particulières aux nouveaux départements; elles sont le sujet de vifs débats dans toute la France. Pour éviter ces tensions ou, au mieux, pour adoucir ces aspérités, les révolutionnaires avaient créé un Comité de législation chargé d'informer les juges et les justiciables, d'assurer le fonctionnement des institutions de la République et de veiller à l'application du nouveau droit. Dans son exposé Comité de législation et la Belgique. De la conquête à la réunion, S. DAUCHY (Lille et FUSL) a présenté les principaux problèmes traités par ce Comité pour les départements réunis durant l'an III et le début de l'an IV, et en

particulier, la mise en place des institutions judiciaires françaises ainsi que l'épineuse question de l'interprétation des lois. Dans cette entreprise de régularisation, le Conseil d'Etat joua un rôle important. P. LECOCQ (Lille) a montré comment cette juridiction administrative fut autant un instigateur adroit d'un nouveau droit en Belgique qu'un maître et apprenti d'une nouvelle répartition des compétences juridictionnelles déroutante et mal perçue au sein des territoires annexés. Il faut relever que certaines décision du contentieux administratif concernant la Belgique ont servi de pilote à l'action ultérieure du Conseil et ont constitué l'archétype de certains raisonnements jurisprudentiels. (La jurisprudence du Conseil d'Etat dans les affaires relatives aux départements belges, de 1800 à 1815).

Ce parcours dans le dédale judiciaire des départements réunis fut accompagné d'un éclairage comparatif. D'une part, par rapport à L'organisation judiciaire française sur la rive gauche du Rhin (1798-1814), analysée avec finesse par A. GRILLI (Trèves) qui relève et des éléments de résistance par le biais de la langue et des attitudes de défense du Code Napoléon face aux autorités prussiennes afin de barrer le chemin au "réactionnaire code prussien de 1794"; d'autre part, par rapport à l'Italie, dont l'attitude face à la France est étudiée par P. AlVAZZI DEL FRATE de l'Université Sapienza de Rome (La Justice française en Italie) qui met en évidence l'accueil favorable réservé au système français et en particulier aux codes, qui serviront à la Restauration et durant tout le XIXe siècle de modèle de la modernisation dans le domaine judiciaire.

Troisième thème abordé, moins volumineux en communications: magistrature et justiciables. Ceux-ci ont d'abord été abordés sous l'angle de l'opinion étudiée, à partir des pamphlets, par M. LAMBLOT (UCL), Les Belges face au "nouveau régime" et à la France: une approche de l'opinion publique (1787-1792): dans quelle mesure l'état de l'opinion dans les Pays-Bas autrichiens, dans les quelques années qui précédèrent la première invasion française, a pu conditionner l'accueil manifesté à l'égard de ces "envahisseurs-libérateurs"? On voit ainsi fleurir, avant 1789, les thèmes de liberté, sécurité, propriété face au souverain autrichien. Une fois l'annexion assurée, comment réagirent les justiciables? Pour H. VAN GOETHEM (Anvers), en 1795 l'opinion publique accueillit favorablement les instituions judiciaires nouvelles, lasse qu'elle était de sept années d'instabilité politique; elle devint hostile à partir de 1796 à la suite de la politique religieuse de la République, sauf dans le chef des magistrats; pris entre deux feux. ceux-ci employèrent leurs attributions pour adoucir les effets de l'occupation. Par après, le concordat de 1801 ainsi que l'introduction des codes napoléoniens plutôt conservateurs ont été des facteurs déterminants dans le processus d'acceptation des nouveaux tribunaux (Les justiciables face aux nouvelles institutions judiciaires françaises). Ce corps de nouveaux magistrats a été très finement analysé par J. LOGIE (La magistrature des cours et tribunaux en Belgique, 17951815). Il y a montré notamment que la période française amena un renouvellement fondamental du personnel judiciaire, originaire en majorité des grandes villes et qui, au fil des années, fut choisi au sein d'une classe de plus en plus fortunée. De ce corps de magistrat, V. VAN HERREWEGHE a extrait les juges de paix pour analyser un aspect particulier: les rapports entre ces juges de proximité et la Cour de cassation (Le juge de paix dans la Belgique française et le Tribunal/Cour de cassation). Le juge de paix pouvait fonder son jugement sur l'équité et la raison et non sur la loi; sa sentence ne pouvait subir de pourvoi en cassation. A partir de 1800, l'on constate cependant une évolution dans la jurisprudence dans le sens d'une accentuation très marquée de cassations de jugements de juges de paix. Ce phénomène peut être mis en rapport avec les mesures prises par Napoléon pour assurer la maîtrise du pouvoir juridictionnel.

A ces trois thèmes, il convient d'ajouter quelques communications dont l'objectif était de resituer cette période 1795-1815 dans un contexte chronologique plus large, aussi bien en amont qu'en aval.

Sous le thème *Traditions*, ont été traités des sujets concernant la période immédiatement antérieure à l'annexion. J.-M. CAUCHIES aborda *La législation réformatrice de Joseph II* en insistant sur des caractéristiques qui préfigurent, sous de nombreux aspects, les législations françaises. Uniformiser, centraliser et concentrer, tels sont en effet les maîtres-mots de l'oeuvre législatrice de Joseph II. Ce souci de rationaliser est étudié par J.-L LEFBVRE (Lille) à travers *Le droit liégeois et le projet de codification de Dominique François Sohet.* Dernière touche au tableau pré-révolutionnaire, *La bienfaisance publique en Belgique à la fin de l'Ancien Régime* esquissée par C. BRUNEEL (UCL). On y voit une succession de tentatives avortées de centralisation pour gérer de manière efficace le système de secours et le régime pénitentiaire. A ce niveau comme à celui de l'appareil judiciaire, les réformes de Joseph II échouèrent. Mais elles préparèrent les esprits à une transformation qui se réalisa sous le régime français.

En aval, trois exposés ont dégagé les prolongements, en Belgique, des institutions et de certaines législations révolutionnaires et impériales après 1815. J.-P. NANDRIN (FUSL) a repéré les éléments de continuité et de rupture à partir d'une analyse d'une part des données constitutionnelles concernant le pouvoir judiciaire et ses rapports avec les autres pouvoirs et d'autre part, de la loi instaurant en 1832 une Cour de cassation (La Cour de cassation belge de 1832 et le pouvoir judiciaire: héritage de la période française?). MM. LASCOMBE et X. VANDENDRIESCHE (Lille) ont présenté une étude sur une institution qui n'a guère, jusqu'à présent, retenu l'attention des historiens: Le Conseil d'Etat et la dualité de juridictions en Belgique: un héritage de l'annexion. Ils s'interrogent en fait sur les raisons qui ont amené le législateur belge à renoncer, en 1831, à cette juridiction administrative impériale et à y revenir cent cinquante ans plus tard, en

1946. Enfin, sur le plan du droit cette fois, E. VON BONE (Rotterdam) a présenté de nombreuses facettes de *L'influence de la loi française sur le divorce dans le Royaume des Pays-Bas (1815-1830*).

On le voit, ce colloque fut d'une grande richesse. Celle-ci apparaîtra dans toute son ampleur dans le volume des actes qu'on nous promet pour 1996, délai qui sera respecté quand on connaît la diligence des responsables du Centre d'Histoire Judiciaire de l'Université de Lille II. On comprendra mieux combien ces exposés se présentent comme autant d'éclairages nouveaux sur un pan important de l'histoire de la période française des départements réunis et autant d'incitations à développer de nouvelles recherches.

Jean-Pierre Nandrin Professeur aux Facultés universitaires Saint-Louis - Bruxelles